



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2015-226

Références :

N° S3IC : 70-1228

Lille, le 16 SEP. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	REFRESCO FRANCE
Communes	LE QUESNOY
Objet	Demande d'autorisation ICPE et de Permis de Construire pour l'exploitation et la construction pour une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool
Référence	Dossier déposé le 26 juin 2015 à la Préfecture du Nord et complété le 28 août 2015 Dossier Permis de construire déposé le 30 juin 2015 à la Mairie de Le Quesnoy

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 et 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact référencée 001139_REFRESCO_59_DAE_v2.doc contenue dans les dossiers de demande d'autorisation ICPE transmis le 26 juin 2015 puis complété le 28 août 2015 et de permis de construire.

1. Présentation du projet

La société REFRESCO FRANCE appartient au groupe REFRESCO GERBER. Le groupe est issu de la fusion réalisée en 2013 entre Gerber Emig et Refresco avec pour objectif de créer un embouteilleur européen majeur de boissons rafraîchissantes et de jus de fruits destinés à des clients distributeurs et à des opérateurs marketing. Le groupe est spécialisé dans l'embouteillage de boissons rafraîchissantes, jus de fruits, boissons plates, boissons gazeuses et eaux en bouteilles PET (polyéthylène), en poches, briques et canettes.

Le groupe emploie aujourd'hui 4700 personnes, produit 6,5 milliards de litres pour un chiffre d'affaires de 2,3 milliards d'euros. Il dispose de 29 sites de production et est présent dans 9 pays européens : France, Espagne, Italie, Royaume Uni, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Pologne et Finlande. La société REFRESCO FRANCE exploite déjà un site à Le Quesnoy. La situation en milieu urbain et la vétusté des bâtiments ne permettent pas d'envisager sur le site actuel les perspectives d'agrandissement nécessaire à l'entreprise.

C'est pourquoi le transfert des activités existantes est souhaité vers la Zone d'Activité Economique (ZAE) des Prés du Roy sur la commune de Le Quesnoy. Ce nouveau site pourra produire à termes 3 millions de litres par jour à destination de la France et de l'Europe et son effectif pourrait passer de 100 à 250 personnes. Il deviendra alors le plus gros site de production de REFRESCO en France avec 11 lignes d'embouteillage.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet REFRESCO ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du IV de son article R.122-5. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'une usine d'embouteillage. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il s'implante à toute proximité d'une zone d'activité existante.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la ressource en eau, tant en matière de prélèvement qu'en matière de rejet, l'utilisation rationnelle de l'énergie et les nuisances sonores potentielles. L'établissement met en œuvre les meilleures techniques disponibles, notamment en matière d'utilisation d'eau pour réduire sa consommation et donc son impact au maximum.

Paysage

Le site s'inscrit en périphérie de 3 unités paysagères, toutes dominées et caractérisées par des habitats très différents. On retrouve ainsi le Valenciennois dominé par les zones de grandes cultures, le Pays de Mormal composé de vastes ensembles forestiers et le Hainaut, terre de bocage. A l'échelle plus locale, le projet se trouve principalement caractérisé par de vastes ensembles agricoles de cultures céréalières. Les fonds de vallon restent toutefois un peu plus boisés et un bocage persiste grâce au maintien d'une activité d'élevage bovin et équin.

Le projet s'inscrit en limite de la zone d'activité économique des Prés du Roy où le paysage est marqué par l'anthropisation et les cultures agricoles de plateau. En contre bas des terrains se situe la petite vallée du ruisseau de l'Ange tandis que le haut est marqué par le sommet d'un plateau où la vue se dégage. Un chemin creux d'axe Nord-Sud sépare les terrains du projet des vues dégagées vers l'Ouest.

Le paysage assez ouvert rend visible le site depuis les abords immédiats et la voie de desserte au parc d'activité. Néanmoins les points de vue depuis les pôles urbanisés sont très distants (plus de 300 m) ce qui atténue la présence du parc d'activité. Le projet a été conçu pour s'intégrer dans le paysage et notamment par la limitation de la hauteur des bâtiments. Un stockage en hauteur, type transstockeur de plus de 30 m de haut a été évité au profit de bâtiments plus allongés. Le parti pris architectural et paysager repose sur le choix des couleurs, des matériaux, et sur le traitement des limites de propriété (périphérie du site faite d'une haie bocagère, de gabions plantés ainsi que de plantations locale en rideaux pour cacher ou laisser voir).

Biodiversité/faune/flore

Le projet d'usine d'embouteillage s'implante entièrement sur des parcelles agricoles actuellement exploitées en cultures céréalières de type blé et maïs. Ces cultures sont en openfield et le réseau bocager s'avère quasi inexistant. Le réseau bocager aux abords du projet peut donc être qualifié de discontinu et relictuel. Seule la haie présente à l'Est semble relativement bien conservée et forme une continuité écologique.

Les haies bocagères ainsi que les abords des chemins constituent donc les milieux abritant la plus importante diversité floristique. A l'inverse, les zones de cultures composant la zone d'étude s'avère pauvre d'un point de vue floristique.

En conclusion, le cortège floristique observé reste principalement composé d'espèces communes, et aucune espèce rare ou protégée n'a été inventoriée.

Le peuplement ornithologique observé au sein des parcelles du projet ainsi que de leurs abords s'avère composé d'espèces relativement communes mais la reproduction possible du vanneau huppé au sein même des parcelles du projet reste une donnée intéressante. Seules les haies périphériques constituent des zones de chasse et de transit potentiellement favorables aux chiroptères. Cette attractivité potentielle est d'autant plus importante à l'Est du projet du fait de la présence d'un ruisseau et de points d'eau.

La préservation des haies bocagères périphériques, des abords du ruisseau de l'Ange ainsi que des zones de délaissés ferroviaires permettront de limiter l'impact du projet sur l'avifaune locale et permettra une meilleure intégration écologique de ce dernier.

Agriculture, consommation des terres agricoles et aménagement du territoire

La consommation de terres agricoles a été étudiée au moment du changement d'affectation de la zone d'agriculture vers une affectation en zone d'activité. Elle n'est donc pas considérée dans le dossier. Cependant il est possible de présenter un impact positif pour l'agriculture compte tenu du fait que le projet permet de délivrer un digestat de méthanisation épandable et contenant des fertilisants. Il contribue ainsi à substituer une partie des fertilisants chimiques et permet de renforcer les sols en matière organique.

Gestion de l'eau

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. La zone d'étude se situe sur la masse d'eau souterraine 1007 nommée "craie du Valenciennois". De par la faible profondeur de cette nappe le projet se situe en zone de vulnérabilité forte. Toutefois toutes les précautions sont prises (zones imperméabilisées, rétentions) pour éviter une pollution par déversement. De plus le procédé n'utilise pas de produits toxiques mais exclusivement des matières alimentaires. Les impacts du projet en matière de pollution de la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

Pour son activité industrielle REFRESCO FRANCE a des besoins en eau importants (700 000 m³/an au démarrage et 1,1 million de m³/an à terme) et qui peuvent être schématiquement scindés en deux catégories. L'eau de source nécessaire à la fabrication de boissons, c'est un ingrédient majeur, et l'eau potable qui correspond d'une part aux besoins de fabrication de certains produits finis pour lesquels l'eau de source n'est pas nécessaire, et d'autre part à tous les usages industriels tels que le Nettoyage en Place (NEP), les lavages, les refroidissements, les usages domestique et sanitaire, etc...

Au démarrage le site est alimenté en eau de source et en eau potable par des captages existants appartenant au syndicat intercommunal des eaux (Siden-Sian Noréade). Un forage sur site est en cours d'étude et en cas de résultats satisfaisants, les volumes ainsi captés sur site viendront en substitution des volumes consommés à partir du réseau public. Un programme de prospection prévoit la réalisation de deux sondages de reconnaissance implantés à différents endroits de la zone d'étude. Le projet vise préférentiellement la nappe de la craie turonienne (Masse d'eau 1007, Craie du Valenciennois). D'une profondeur prévisionnelle de 100 mètres, afin d'atteindre les calcaires paléozoïques, le débit recherché est de 70 m³/h. Aucune incidence notable sur l'environnement n'est à craindre au vu des caractéristiques hydrodynamiques locales et des mesures de sécurité qui seront mises en oeuvre au niveau des ouvrages tant lors de la réalisation des travaux qu'en phase d'exploitation. De plus l'ambition de l'entreprise en matière de consommation spécifique, qui aujourd'hui est de l'ordre de 2,3 litres d'eau pour fabriquer 1 litre de produit fini, est de parvenir à un ratio proche de 1,7. L'autorité environnementale est sensible à cette démarche volontaire et souligne l'effort puisque aujourd'hui la réglementation impose aux unités de même type mais classées au seuil de la simple déclaration un ratio de 5 litres d'eau consommée par litre de jus de fruit produit.

Enfin l'établissement utilisant d'importants volumes d'eau rejette également un flux aqueux significatif. Le site est à l'origine de 3 types de rejets:

- les eaux pluviales récupérées dans un réseau spécifique, elles sont traitées et tamponnées avant de rejoindre le ruisseau de l'Ange au droit du site;
- les eaux domestiques (sanitaires) sont dirigées vers la station d'épuration interne au site. Compte tenu des volumes traités par cette station, l'influence des eaux domestiques sur celle-ci est négligeable.
- les eaux de process sont essentiellement constituées d'eaux claires de lavage avec des résidus de boissons (pollution dissoute biodégradable) ainsi que les produits de nettoyage et de désinfection. Ces eaux usées sont orientées dans une station d'épuration interne au site d'une capacité d'environ 12 000 équivalent habitants (EH) en charge hydraulique et 43 000 EH en charge organique. Le rejet après traitement est canalisé vers le milieu naturel l'Ecaillon au niveau de la commune de Beaudignies.

Le dossier comporte une étude détaillée sur l'acceptabilité du rejet par le milieu naturel bien construite et qui respecte le principe de la doctrine rejet. Toutefois en exploitation maximale l'autorité environnementale note que les estimations sont tout juste inférieures en terme de flux pour le NH₄⁺ et le phosphore par rapport au flux limite acceptable par ce milieu. Bien que les résultats de l'autosurveillance mise en place puissent être utilisés pour vérifier l'exactitude des estimations de cette étude à la réalité des rejets et anticiper d'éventuelles améliorations, l'autorité environnementale invite l'exploitant à réfléchir dès à présent à une diminution des concentrations pour les rejets en NH₄⁺ et en phosphore.

Transports et déplacements

Le trafic routier lié à l'exploitation est dû aux poids lourds (livraison de matières premières, inter-dépôt, expéditions des produits finis et divers déchets, maintenance ... etc.) ainsi qu'aux véhicules légers (personnel et autres véhicules de type entreprises extérieures, visiteurs ... etc.). Le trafic de véhicules légers s'établit à environ 175 véhicules par jour. Le mouvement journalier de camions en approvisionnement et expédition est d'environ 162 camions en moyenne par jour. En moyenne annuelle, le trafic engendré par REFRESCO FRANCE avec une usine fonctionnant à "plein régime" (vision 2020) représenterait 31,8 % du trafic actuel de la RD934 et 39,4 % en période de haute saison (Avril à Juillet). Rappelons que l'augmentation du trafic sera graduelle et proportionnelle à la montée en charge de l'usine avec en premier lieu (2017) une production de 40 à 60 %.

L'augmentation du trafic en poids lourds, notamment sur la RD934 entre Jenlain et la zone d'activité est significative. Néanmoins cette augmentation sera diluée (5 à 6 %) dans un trafic de véhicules total très élevé aujourd'hui et lui même en progression. L'impact du projet peut, par conséquent, être qualifié de modéré.

L'autorité environnementale regrette qu'un diagnostic de la desserte en transports en commun du site n'ait pas été produit dans le dossier. Si la réduction du trafic poids lourds semble difficile celle liée aux déplacements des personnels mérite d'être envisagée.

Santé et environnement

Le site se situe dans une zone d'activité économique, contiguë à une zone urbaine. Les premières habitations sont situées à 600 m des limites de l'emprise. Les premiers établissements recevant du public se situent à 100 mètres, un hôpital se situe à 550 mètres. Une discothèque se situe au sein de la zone d'activité, en limite de site.

A l'intérieur du projet, les émissions de gaz ou de polluants particuliers ont 3 origines principales

- les chaudières au gaz naturel pouvant fonctionner à terme au biogaz (rejet canalisé),
- le trafic routier lié à l'activité du site (rejets diffus),
- les émissions d'air chaud liées à l'activité du site (chauffage et soufflage des préformes principalement).

Les rejets atmosphériques du site sont liés aux émissions diffuses générées lors des différentes opérations. Ces rejets sont exclusivement constitués de poussières et de rejets de combustion (oxyde d'azote, oxyde de soufre, COV). Le soufflage des préformes n'est pas à l'origine de rejets de substances gazeuses nocives car ces dernières sont chauffées à une température bien inférieure à celle de la décomposition thermique du PET.

La partie impact sur la qualité de l'air est assez complète, elle reprend chaque source potentielle de pollution. Malgré l'absence de mesures concernant l'état initial du site, le dossier présente une bibliographie assez complète sur les concentrations ubiquitaires. De cette analyse sont retenus les polluants présentant un impact sanitaire potentiel. Ces substances feront l'objet d'une surveillance trimestrielle ou semestrielle. L'évaluation du risque sanitaire est bien menée et amène à conclure à un impact minime du projet sur la santé des populations.

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, une évaluation de l'état sonore a été réalisée par le biais de relevés acoustiques. Les mesures de terrain ont permis de caractériser l'état initial et le bruit résiduel en zone à émergence réglementée.

Une modélisation de la situation future a permis de calculer une émergence prévisionnelle qui reste conforme à la réglementation. De plus des mesures sont prises pour limiter les nuisances sonores. Cependant ces résultats dépendent des hypothèses de l'étude réalisée c'est pourquoi l'autorité environnementale recommande qu'une étude acoustique vérifie que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes.

Risques accidentels

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Les enjeux et la synthèse des sources de risques sont cartographiés. Les dangers liés au fonctionnement de l'usine d'embouteillage sont principalement l'incendie, le déversement accidentel en raison d'un volume important de liquides potentiellement polluants (cuves de boissons) mais qui présentent un risque faible pour l'environnement et sont à forte valeur ajoutée. Enfin les effets liés au risque d'explosion du digesteur ont également été étudiés et qualifiés. Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques accidentels liés à l'ensemble des activités de la société REFRESCO sur son site d'exploitation de Le Quesnoy a permis d'affirmer que les mesures de maîtrise des risques prévues et les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux permettent d'assurer un niveau de risque global compatible avec les objectifs définis par la réglementation ICPE.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

La société REFRESCO FRANCE a étudié plusieurs options pour son implantation en commençant par la réhabilitation du site actuel rapidement abandonnée devant la vétusté et l'exiguïté de l'établissement historique. L'ampleur de son projet avec le doublement des capacités actuelles et la disponibilité de la matière première qu'est l'eau l'ont conduit à la recherche d'un emplacement pour une nouvelle usine privilégiant Le Quesnoy ou sa proximité. La commune de Le Quesnoy s'est montrée particulièrement attachée au maintien sur son territoire de cette société. De plus la libération des terrains de l'ancienne usine permet également à la commune d'envisager et de favoriser de nouvelles implantations urbaines sans consommer de terrains naturels ou de terres agricoles.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées. Les annexes détaillent certaines études confiées aux bureaux d'études spécialisés. L'état initial de la qualité de l'air est caractérisé par plusieurs types de données dont celles de l'INERIS fournissant les concentrations ubiquitaires dans l'environnement. L'autorité environnementale regrette cependant qu'aucune mesure de caractérisation de l'état initial du site n'ait été effectuée sachant que les stations ATMO alentours ne sont pas représentatives du site.

3. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. L'autorité environnementale rappelle que ce projet concerne le transfert d'activités existantes sur la commune de Le Quesnoy, nécessité par la croissance de l'entreprise, et qui libère des terrains en zone urbaine. Il est pour ces raisons implanté sur l'extension d'une zone destinée aux activités industrielles et commerciales en périphérie de cette commune.

Les enjeux environnementaux sont essentiellement liés à la problématique de l'eau tant en consommation qu'en matière de rejet. Sur ce thème l'autorité environnementale est sensible à l'ambition de l'exploitant de parvenir à une consommation spécifique de 1,7 litre d'eau consommée par litre de jus de fruit produit. Concernant les rejets, bien qu'elle note que les estimations en terme de flux pour le NH₄⁺ et le phosphore soient sous la limite d'acceptabilité du milieu récepteur l'Ecaillon, elle invite l'exploitant à réfléchir dès à présent à une diminution des concentrations pour ces deux paramètres.

L'autorité environnementale regrette qu'un diagnostic de la desserte en transports en commun du site n'ait pas été produit dans le dossier. Elle estime cependant que l'analyse présentée dans ce dossier permet de se figurer correctement les impacts du projet et le juger acceptable.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Vincent MOTYKA